

DIPLÔME SUPÉRIEUR DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

UE1 – GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE

SESSION 2020

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient : 1,5

UE 1 – GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE
Durée de l'épreuve : 4 heures - coefficient : 1,5

Document autorisé : **aucune documentation.**

Matériel autorisé : **aucun.**

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 8 pages numérotées de 1/8 à 8/8.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 4 dossiers indépendants.

DOSSIER 1 – TRANSMISSION D'ENTREPRISE (5 points)	page 3
DOSSIER 2 – ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ (5 points)	page 5
DOSSIER 3 – DROIT COMMERCIAL ET DU CRÉDIT (5 points)	page 6
DOSSIER 4 – DROIT DES SOCIÉTÉS (5 points)	page 7

Le sujet comporte 2 annexes qui se rapportent aux dossiers 1 et 4.

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

DOSSIER 1 – TRANSMISSION D'ENTREPRISE

Monsieur DUSSIEC, âgé de 64 ans, est veuf et père de deux enfants : Théo et Léa. Monsieur DUSSIEC est associé de deux sociétés : la SAS « ALMA » et la SCI « DUSSIEC Immo ». La situation de monsieur DUSSIEC dans ces deux sociétés peut se résumer de la manière suivante :

- SAS « ALMA » : monsieur DUSSIEC détient 80 % des actions de la société, acquises progressivement, et exerce dans la société des fonctions de direction depuis près de 20 ans. Le fils de monsieur DUSSIEC, Théo, travaille également dans la société en qualité de directeur commercial. Théo détient actuellement 3 % des actions. Passionné par son métier, Théo souhaite continuer de s'investir dans l'entreprise et à terme prendre la suite de son père à la direction de la société ;
- SCI « DUSSIEC Immo » : la SCI « DUSSIEC Immo » donne en location un immeuble nu à usage professionnel à la société SAS « ALMA ». Monsieur DUSSIEC détient 60 % des parts de la SCI, ses deux enfants détenant chacun 20 % des parts depuis le décès de leur mère il y a quelques années. La SCI n'a exercé aucune option en matière fiscale au regard de l'imposition de ses résultats.

Monsieur DUSSIEC réfléchit très activement avec l'aide de son expert-comptable à la manière d'organiser progressivement la transmission de son patrimoine à ses deux enfants et en particulier de son patrimoine professionnel.

Pour la SAS « ALMA », monsieur DUSSIEC envisage de préparer la transmission de la société au profit de son fils Théo en lui consentant une donation portant sur les titres qu'il détient. Dans cette perspective, l'expert-comptable a indiqué à monsieur DUSSIEC qu'il pourrait être opportun de conclure et signer préalablement avec son fils, et peut être un ou deux autres associés, un pacte d'associés afin de réduire la base de calcul des droits de donation.

TRAVAIL À FAIRE

- 1.1 À quel dispositif fait référence l'expert-comptable et quelles sont les conditions posées pour en bénéficier ?**
- 1.2 Quels seront les effets d'un tel pacte sur la base de calcul des droits de donation ?**
- 1.3 Si la donation est effectuée par monsieur DUSSIEC avant l'âge de 70 ans, la signature de ce pacte peut-elle avoir une autre conséquence fiscale sur le montant des droits dus ? Justifier votre réponse.**
- 1.4 Quel est le critère d'évaluation des titres qui doit être retenu pour le calcul des droits ?**
- 1.5 Indépendamment des droits de donation, la plus-value acquise par les titres de la SAS « ALMA » entre leur acquisition par monsieur DUSSIEC et le jour de la donation au profit de Théo sera-t-elle imposable ? Justifier votre réponse.**

Pour la SCI « DUSSIEC Immo » : sur les parts détenues dans la SCI, monsieur DUSSIEC envisage de procéder à une donation avec réserve d'usufruit des parts qu'il détient au profit de sa fille Léa, enseignante en classe DCG à Limoges.

TRAVAIL À FAIRE

1.6 Comment sont imposés les loyers versés par la SAS « ALMA » à la SCI « DUSSIEC Immo » ? Ces loyers sont-ils soumis à la TVA ?

1.7 Qu'est-ce qui différencie une donation avec réserve d'usufruit d'une donation en pleine propriété des parts ? Quels en sont les principaux avantages ?

1.8 En vous aidant de l'annexe 1, sur quelle base seront calculés les droits de donation ?

ANNEXE 1

- Valeur des parts de la SCI « DUSSIEC Immo » détenues par monsieur DUSSIEC au jour de la donation : 1 000 000 €.
- Évaluation des biens en usufruit et en nue-propriété – Art. 669 CGI.

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 21 ans révolus	90 %	10 %
Moins de 31 ans révolus	80 %	20 %
Moins de 41 ans révolus	70 %	30 %
Moins de 51 ans révolus	60 %	40 %
Moins de 61 ans révolus	50 %	50 %
Moins de 71 ans révolus	40 %	60 %
Moins de 81 ans révolus	30 %	70 %
Moins de 91 ans révolus	20 %	80 %
Au-delà	10 %	90 %

DOSSIER 2 – ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Monsieur RÉMI est président directeur général d'une société anonyme (SA) « La Cabane des jouets », située dans la banlieue parisienne.

Cette entreprise vend des jouets ; elle emploie douze salariés à temps plein.

Monsieur FABRICE est commissaire aux comptes de la SA.

Depuis plusieurs mois, monsieur RÉMI constate une baisse régulière de l'activité de la société, qui est due essentiellement, selon lui, à la concurrence des entreprises qui font de la vente en ligne.

Pour pallier ces difficultés, monsieur RÉMI s'est efforcé de diversifier l'offre de jouets du magasin. Cette stratégie n'a pas permis d'améliorer la situation de la société.

Par ailleurs, monsieur RÉMI n'est pas sûr de pouvoir régler dans un mois, deux de ses principaux fournisseurs aux échéances convenues avec eux.

Pour « La Cabane des jouets », les difficultés se traduisent par une réduction de son chiffre d'affaires d'environ 30 % et de ses marges de 25 % pour le dernier exercice comptable.

TRAVAIL À FAIRE

2.1 Dans le cas présent, monsieur FABRICE peut-il réagir en déclenchant une procédure d'alerte ?

2.2 Quelles sont les étapes de la procédure d'alerte que peut déclencher monsieur FABRICE ?

Pour trouver des solutions aux difficultés rencontrées par la SA « La Cabane des jouets », monsieur RÉMI se demande s'il pourrait bénéficier d'une procédure de conciliation auprès du tribunal de commerce.

TRAVAIL À FAIRE

2.3 « La Cabane des jouets » est-elle dans une situation qui justifie le recours à une procédure de conciliation ? Justifier votre réponse.

2.4 Quelle est la mission principale du conciliateur ?

La SA « NEMO » dont l'objet social est « *la conception, la fabrication et la vente de trottinettes, bicyclettes et gyropodes électriques, ainsi que tout autre objet à inventer, la fourniture de services liés au développement de nouvelles mobilités et toutes autres activités qui seraient connexes et complémentaires* », est dirigée par monsieur AUDITUR, en qualité de président directeur général. Son siège social est à Paris. Créée depuis 2000, elle a vu croître son chiffre d'affaires sans cesse.

Décidé à faire profiter la SA « NEMO » des dispositions de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, monsieur AUDITUR, souhaite mettre en place, dans un premier temps, sur le territoire français, un réseau de distribution afin de développer l'activité de la société anonyme « NEMO ».

Pour ce faire, il envisage de recourir, soit à un réseau organisé sous la forme d'une franchise, soit à un réseau organisé sous la forme de contrats de concession exclusive.

TRAVAIL À FAIRE

3.1 Comment se définissent les contrats de franchise et de concession exclusive ?

Aux fins de favoriser et protéger au mieux les intérêts de la SA « NEMO », monsieur AUDITUR souhaite imposer aux futurs franchisés les conditions générales de la SA « NEMO » sans qu'aucune négociation ne soit possible. Il souhaite notamment insérer dans les contrats de franchise ou de concession exclusive une clause par laquelle la SA « NEMO » se réserve le droit de mettre fin au contrat, sans préavis, à tout moment, en cas de faute du franchisé ou du concessionnaire, sans que ce droit ne soit pour autant reconnu au bénéfice du concessionnaire ou du franchisé.

TRAVAIL À FAIRE

3.2 Cette clause pourrait-elle produire effet au regard du droit commun des contrats ?

En raison de l'existence de multiples difficultés d'ordre juridique, la SA « NEMO » décide finalement de ne pas créer de réseau de franchise ou de concession exclusive, mais de recourir à l'ouverture d'une succursale dans chaque département français.

L'ouverture de ces succursales demandant un important effort financier (entre dix millions d'euros et quinze millions d'euros), tant sur le plan de la location des locaux commerciaux que du recrutement du personnel, la SA « NEMO » décide de recourir à un emprunt. Elle entre en négociations avec la banque « PROPRIAM », établissement de crédit agréé en France.

La banque « PROPRIAM » subordonne l'octroi du prêt à l'obtention d'une garantie. Au cours de l'entretien, le chargé de clientèle « entreprises », madame TURPITUDINEM, évoque plusieurs garanties et cite plusieurs termes dont monsieur AUDITUR ne perçoit pas toutes les caractéristiques et différences.

TRAVAIL À FAIRE

3.3 Quelle différence essentielle existe-t-il entre une garantie personnelle et une garantie réelle ?

Après une longue période de négociations, il est convenu que la SA « NEMO » va consentir une hypothèque à la banque « PROPRIAM » en garantie du prêt octroyé, l'hypothèque étant constituée sur le siège social de la SA « NEMO ». À cette fin, rendez-vous a été pris avec un notaire, maître ALLEGANS.

TRAVAIL À FAIRE

3.4 Quelles sont les conditions de validité et d'opposabilité d'une hypothèque ?

3.5 En cas de défaillance de la SA « NEMO », que peut faire la banque « PROPRIAM » ?

DOSSIER 4 – DROIT DES SOCIÉTÉS

Alain, Bertrand et Charles, jeunes ingénieurs, ont fondé à parts égales la SAS « Start'Up » qui a pour objet social la location de vêtements « *vintage* » sur internet. Désireux de mettre toutes les chances de croissance de leur côté, les associés se sont rapprochés du fonds « Vaux-Tour », spécialisé dans le capital-risque. « Vaux-Tour » s'est déclaré prêt à investir dans la SAS « Start'Up » mais souhaite que le pacte d'associés contienne les stipulations suivantes :

- inaliénabilité des actions à l'égard des tiers pendant 10 ans compte tenu de l'*intuitu personae* ;
- les actions détenues par « Vaux-Tour » lui donneront droit à 100 € de dividende par action et par an, cette clause prenant effet cinq ans après la signature du pacte ;
- les dirigeants s'obligent à céder leurs actions à « Vaux-Tour » en cas de démission ou de révocation, avec une décote de 50 % par rapport à leur valeur vénale, déterminée par un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil (annexe 2), en application d'une formule tenant compte des capitaux propres.

Deux ans après la réalisation de l'investissement et la signature du pacte, Alain vend la moitié de ses actions à son ami David au grand dam du dirigeant de « Vaux-Tour ».

TRAVAIL À FAIRE

4.1 La clause d'inaliénabilité est-elle valable ? La cession des actions est-elle valable ?

Quatre ans après la signature du pacte, Bertrand président de « Start'Up », se rend compte que la société ne pourra pas servir le dividende promis à « Vaux-Tour ».

TRAVAIL À FAIRE

4.2 « Vaux-Tour » peut-il exiger le versement de ce dividende ?

Six ans après la signature du pacte, le dividende promis n'a pas été versé et Bertrand est révoqué de la présidence de la société par « Vaux-Tour ». Bertrand refuse de céder ses actions à « Vaux-Tour » qui a pourtant fait savoir, dans le délai imparti, qu'il entendait les acquérir ; de plus, l'expert refuse d'appliquer la formule de valorisation et la décote de 50 %, qu'il juge injuste.

TRAVAIL À FAIRE

4.3 Bertrand est-il tenu de céder ses actions ? Que pensez-vous de l'attitude de l'expert ?

Désireux de ne pas laisser la société « Start'Up » sans dirigeant, l'assemblée générale élit au poste de président Isidore DIOT, « homme à tout faire » du dirigeant de « Vaux-Tour ». Celui-ci ne connaît rien à la gestion et laisse le dirigeant de « Vaux-Tour » s'occuper de l'ensemble des affaires de la société. Plus particulièrement, ce dernier négocie avec les clients et les fournisseurs, procède aux embauches des salariés, signe les chèques et arrête les comptes. À cette occasion, il a convoqué l'assemblée générale des associés et souhaite faire approuver des comptes ne faisant pas clairement état du passif bancaire de la société. Ces comptes sont approuvés sans réserve par l'assemblée générale et quitus est donné de la gestion.

TRAVAIL À FAIRE

4.4 Qu'en pensez-vous ?

ANNEXE 2

Article 1843-4 du Code civil

I. – Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

II. – Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur, soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties.